



LE CALCUL DE LA PENSION DANS LES IEG



mise à jour octobre 2023

Les modalités de calcul de la pension

La pension se calcule de la façon suivante :

$$\text{Salaire de référence} \times 75 \% \times \frac{\text{Nb de trimestres cotisés}}{\text{Nb de trimestres IEG requis}} \times \text{Coefficient décote ou surcote} \times \text{Coefficient Majoration enfants}$$

La pension, hors majoration enfants et surcote, ne peut excéder 75 % du salaire de référence.

La pension, majoration et surcote incluses, ne peut excéder 100 % du salaire de référence.

Le salaire de référence

Le salaire de référence servant d'assiette de calcul à la pension est le salaire, hors primes et rémunérations complémentaires, **détenu depuis au moins 6 mois**. Le 13^{ème} mois est inclus.

La **condition des 6 mois ne s'applique pas en cas** :

- × de revalorisation du SNB,
- × d'invalidité,
- × de décès pour le calcul de la pension de réversion ou des pensions d'orphelins,
- × d'arrêt de travail consécutif à une longue maladie, ou à un accident du travail ou maladie professionnelle.

En cas de travail à temps partiel, la pension à prendre en compte est celle calculée sur la base d'un temps plein.



Attention : il faut penser à prendre en compte les dates d'effet du dernier NR ou échelon d'ancienneté pour fixer sa date de liquidation ! Dans le cas général, un échelon ou un NR, 4 mois avant le début de la retraite, ne sera pas pris en compte.

La durée de services dans les IEG

Il s'agit du **nombre de trimestres cotisés dans les IEG**.

Des **périodes particulières** peuvent être intégrées dans la durée de service IEG.

Des trimestres additionnels « **bonifications** » peuvent être accordés dans certaines situations :

- pour les agents ayant des services Actifs, Insalubres et Militaires, (cf. fiche « **Services AIM** »),
- pour les parents d'enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008, et sous certaines conditions.

Pour décompter les trimestres cotisés, la fraction du dernier trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre **complet**.

Le nombre de trimestres exigés pour obtenir le maximum de pension a augmenté au fil des années (passage de 37,5 ans à 41,5 ans, puis à 43 ans). **Ce paramètre est fixé en fonction de la génération et des anticipations pour Services AIM**, en fonction de tableaux de transitions mis en place par les réformes successives.



Attention : pour la durée de service IEG, les **périodes de temps partiel** (hors périodes de cotisation à taux plein) sont comptabilisées en trimestre au prorata du temps de travail effectué par rapport au temps plein.

En cas de RCTT (réduction collective du temps de travail) ou de temps choisi, et en fonction de l'accord collectif en vigueur, les trimestres peuvent être cotisés à temps plein pendant 7 ans maximum, sur demande du salarié. Au-delà, la cotisation reste possible mais le salarié doit prendre en charge l'ensemble du surcoût de cotisations (employeur et salarié).




Exemple : une personne n'ayant pas cotisé à temps plein aura au bout de 10 ans à 32h, 36 trimestres cotisés, au lieu de 40.

Inversement une personne ayant cotisé à temps plein pendant les 7 ans (et 3 ans à temps partiel) aura au bout de 10 ans à 32 h : $28 + 10,9 = 38,9$ trimestres.

Les décotes & surcotes

La décote ou la surcote s'apprécie en fonction de la **durée d'assurance**, c'est-à-dire le **nombre de trimestres validés dans tous les régimes de retraite sur l'ensemble de la carrière** : privé, public, IEG, autres régimes spéciaux...

 **NB** : dans le calcul de la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein.

■ La décote

La décote est un mécanisme qui vise à décourager le départ en retraite des personnes qui n'ont pas cotisé une carrière complète.

À la différence des trimestres IEG, dont l'effet est celui d'une simple règle de trois, on va décompter le nombre de trimestres manquants par rapport à un nombre de trimestres de référence. Et **pour chaque trimestre manquant, une pénalité de 1,25 % de la pension va être appliquée**.

Par ailleurs, la décote peut également **s'annuler si on atteint un âge donné** (appelé « *âge d'annulation de la décote* ») sans considération du nombre de trimestres qui étaient à cotiser.

La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La réforme de 2023 n'a pas modifié l'âge de l'annulation de la décote qui est au maximum de 67 ans (3 ans après l'ouverture des droits au régime général sans anticipation)

Par ailleurs, la décote ne s'applique pas dans certains cas (agents handicapés avec une incapacité permanente d'au moins 50 %, agents invalides mis en inactivité, etc.).



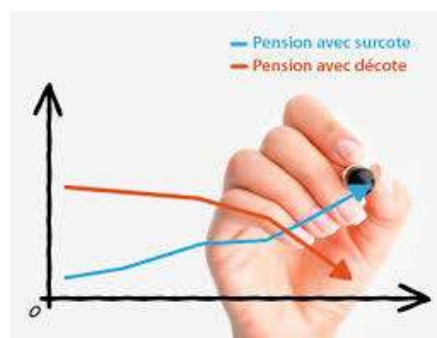
Exemple : M. X est né le 03/01/1966. Il est entré aux IEG à 21 ans, le 1^{er} janvier 1987. Il n'a pas de trimestres cotisés hors IEG, ni de service actif, ni d'enfants.

Né en 1966, sa date d'ouverture des droits est le 1^{er} février 2029 (63 ans). À cette date, M. X aura cotisé 168 trimestres aux IEG.

Pour cette DOD, son tableau de référence indique qu'il faut 171 trimestres IEG pour obtenir la pension maximale et pour annuler la décote. Chaque trimestre manquant coûte une pénalité de 1,25 %.

→ Si M. X part en retraite le 1^{er} février 2029 (pour ses 63 ans), il n'aura travaillé que 168 trimestres. Les 3 trimestres manquants lui « *coûtent* » une pénalité de $3 \times 1,25 \% = 3,75 \%$. Son taux de pension sera de : $0,75 \times (168 / 171) \times (1 - 0,0375) = 70,92 \%$.

→ Si M. X décide de travailler 3 trimestres de plus, et ne part que le 1^{er} novembre 2029, son taux de pension sera bien le taux maximal : $0,75 \times (171 / 171) \times 1 = 75 \%$.




■ La surcote

Contrepartie à la décote, la surcote est un **coefficient qui vient augmenter le taux de la pension**, et qui se déclenche sous réserve de remplir les **deux conditions suivantes cumulativement** :

- Avoir atteint l'âge légal de départ, **sans prise en compte des anticipations de départ**.
- **ET** avoir dépassé la durée d'assurance exigée, déterminée en fonction de la DOD.

Le taux de surcote est de **1,25 % par trimestre supplémentaire** effectué, sans transition.

 **Exemple** : Si M. X (décrit ci-dessus) part en retraite le 1^{er} février 2019 (soit à 63 ans, avec 172 trimestres), il bénéficiera de $172 - 163 = 9$ trimestres de surcote, soit un bonus de $9 \times 1,25 \% = 11,25 \%$. Son taux de pension sera donc : $0,75 \times (163 / 163) \times (1 + 0,1125) = 83,44 \%$.

Le coefficient de majoration pour enfant

Il s'agit de la majoration pour le fait d'**avoir élevé au minimum 3 enfants**. Ce point est détaillé dans la fiche thématique : « *Avantages familiaux* ».

Cotisations sociales

Elles **varient suivant votre lieu de domiciliation**, en France ou à l'étranger.

■ Vous êtes domicilié en France

- contribution Sociale Généralisée (CSG) : 8,3 %, 6,6 % ou 3,8 % ou exonération totale en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal ;
- contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 0,50 % ou exonération totale si vous êtes exonéré de CSG ;
- contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) : 0,3 % ou exonération totale si vous êtes exonéré de CSG ou y êtes soumis à taux réduit ;
- cotisation Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières (Camieg) : 2,25 %.

■ Vous êtes domicilié à l'étranger

- cotisation d'assurance maladie : 3,2 % ;
- cotisation Camieg : 2,25 % ;
- cotisation volontaire des retraités expatriés : afin d'améliorer votre couverture maladie, vous avez la possibilité d'adhérer à la Caisse des Français à l'étranger (à régler directement à cet organisme).



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

